

de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules des espèces exotiques envahissantes qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou de fragments de plantes, dans les zones touchées par les travaux et qui auront été végétalisées.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit préciser les méthodes proposées pour éliminer les espèces contrôlées.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôle utilisées doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67972

Gouvernement du Québec

Décret 67-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation aux villes de Brossard et de Longueuil pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue

pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

ATTENDU QUE les villes de Brossard et de Longueuil ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 juin 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 mars 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès des villes de Brossard et de Longueuil;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 novembre 2015 au 18 décembre 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 22 février 2016, que ce dernier a déposé son rapport le 21 avril 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré aux villes de Brossard et de Longueuil pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLES DE BROSSARD ET DE LONGUEUIL. Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, par CIMA+, 2 février 2015, totalisant environ 1 081 pages incluant 15 annexes;

— Lettre de M. Jean-François Mouton, de CIMA+, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 juillet 2015, concernant les éléments de réponse à votre 1^{re} série de questions et commentaires (5 juin 2015), totalisant environ 397 pages incluant 1 pièce jointe;

— VILLES DE BROSSARD ET DE LONGUEUIL. Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par CIMA+, octobre 2015, totalisant environ 24 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jean-François Mouton, de CIMA+, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques, datée du 8 novembre 2016, concernant l'addenda de l'étude d'impact sur l'environnement, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Luc Fortin, de CIMA+, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2017, concernant les éléments de réponse à votre série de questions et commentaires (27 février 2017), totalisant environ 19 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Luc Fortin, de CIMA+, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} septembre 2017, concernant l'addenda de l'étude d'impact sur l'environnement, 9 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la phase de construction. Ce programme doit porter sur toute la période de construction du projet, prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE
D'EXPLOITATION

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent élaborer et réaliser leur programme de suivi du climat sonore prévu pour la phase d'exploitation du projet. Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation lorsque des impacts significatifs sont mesurés pour les récepteurs sensibles selon l'approche utilisée pour l'évaluation des impacts sonores du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans et quinze ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4
TRANSPORT ACTIF

Dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les villes de Brossard et de Longueuil doivent déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails du lien cyclable prévu dans les rues résidentielles au nord de la Grande Allée et du résultat des efforts en cours visant à réduire le nombre d'entrées charretières pour les segments concernés de la piste cyclable. Pour ces derniers, elles doivent aussi décrire, le cas échéant, les autres mesures de sécurité qui seront ajoutées;

CONDITION 5
PROJET DE BONIFICATION DE L'HABITAT
DU RUISSEAU (FOSSÉ) DAIGNEAULT ET
DE SES RIVES

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent produire un rapport contenant les détails, notamment les plans, les méthodes de travail et le calendrier de réalisation, de leur projet de bonification de l'habitat du ruisseau (fossé) Daigneault et de ses rives et le déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent réaliser leurs suivis prévus à l'étude d'impact sur trois ans pour les aménagements du projet de bonification de l'habitat du ruisseau (fossé) Daigneault et les espèces exotiques envahissantes. Les rapports de suivi doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67973

Gouvernement du Québec

Décret 68-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre d'un programme d'aide financière pour les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;